



N° 941

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 février 2025.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

*visant à condamner les ingérences de l'Azerbaïdjan,
et du « Groupe d'initiative Bakou », en Nouvelle-Calédonie
et dans les Outre-mer,*

TEXTE DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

Article unique

- ① L'Assemblée nationale,
- ② L'Assemblée nationale,
- ③ Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ④ Vu l'article 151-5 du Règlement de l'Assemblée nationale,
- ⑤ Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- ⑥ Vu les articles 198 à 204 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs au statut des pays et territoires d'outre-mer,
- ⑦ Vu la loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France,
- ⑧ Vu le règlement 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, et en particulier son alinéa 62,
- ⑨ Vu la résolution 2020/2133 du Parlement européen du 16 septembre 2021 sur le renforcement de la transparence et de l'intégrité des institutions de l'Union par la création d'un organisme européen indépendant chargé des questions d'éthique,
- ⑩ Vu la résolution 2022/2075 du Parlement européen du 1^{er} juin 2023 sur l'ingérence étrangère dans l'ensemble des processus démocratiques de l'Union européenne, y compris la désinformation,
- ⑪ Vu la communication du 3 décembre 2020 de la Commission européenne présentant le Plan d'action pour la démocratie européenne, et en particulier son point 3 : « Lutter contre la désinformation »,
- ⑫ Vu le rapport spécial n° 9/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé « La désinformation concernant l'UE : un phénomène sous surveillance mais pas sous contrôle »,
- ⑬ Considérant l'apparition soudaine du drapeau de l'Azerbaïdjan au sein des manifestations indépendantistes en Nouvelle-Calédonie quelques semaines seulement avant l'insurrection du 13 mai 2024 ;

- ⑭ Considérant la signature à Bakou, le 18 avril 2024, au nom du président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie d'un mémorandum scellant la mise en place d'une coopération avec le Parlement d'Azerbaïdjan ;
- ⑮ Considérant que, depuis le 13 mai 2024, la Nouvelle-Calédonie a été la victime d'une insurrection d'une violence inédite ayant causé des destructions massives et la perte de vies humaines ;
- ⑯ Considérant les nombreux voyages d'élus indépendantistes et de l'Assemblée nationale à Bakou sur invitation du régime azerbaïdjanais ;
- ⑰ Considérant que la tenue en janvier 2025 en Nouvelle-Calédonie du congrès constitutif du « Front international de décolonisation » démontre la persistance des tentatives de déstabilisation orchestrées par l'Azerbaïdjan ;
- ⑱ Rappelant la condamnation en mai 2024 par le ministre de l'intérieur, Gérald Darmanin, du soutien de l'Azerbaïdjan à des mouvements indépendantistes en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie ou en Guyane, notamment en diffusant de la désinformation sur les réseaux sociaux pour attiser les tensions ;
- ⑲ Rappelant le rapport technique publié par le service de vigilance et protection contre les ingérences numériques étrangères en décembre 2024 sur l'activité numérique du Groupe d'initiative de Bakou concluant à une volonté organisée de remettre en cause la souveraineté de la France dans les départements et régions d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et en Corse ;
- ⑳ Rappelant que le Groupe d'initiative de Bakou a également signé des mémorandums avec les indépendantistes de Polynésie française du Tavini Huiraa-tira et les indépendantistes de la Réunion du Ka Ubuntu ;
- ㉑ Rappelant que la France est attachée à la souveraineté nationale et à l'intégrité de son territoire, dans le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;
- ㉒ Rappelant que la protection de la cohésion sociale et politique de la Nouvelle-Calédonie et des territoires d'Outre-mer est une priorité nationale ;
- ㉓ Condamne fermement les ingérences de l'Azerbaïdjan en Nouvelle-Calédonie et dans les Outre-mer, visant à déstabiliser le territoire et à attiser les tensions sociales et politiques ;

- ②④ Affirme son soutien indéfectible à la souveraineté nationale et à l'intégrité des institutions de la République en Nouvelle-Calédonie et dans les Outre-mer ;
- ②⑤ Invite le Gouvernement à renforcer les mesures de surveillance et de prévention contre les ingérences étrangères, en particulier en matière de cybersécurité et de lutte contre la désinformation ;
- ②⑥ Appelle le gouvernement à réexaminer les coopérations bilatérales existantes entre la France et l'Azerbaïdjan à l'aune des actions de ce pays ;
- ②⑦ Invite les institutions européennes, et en particulier la Commission européenne, à renforcer les actions du service européen d'action extérieur pour lutter contre les ingérences de l'Azerbaïdjan ;
- ②⑧ Invite la Commission européenne à intégrer dans ses partenariats avec les pays et territoires d'outre-mer, notamment *via* l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale de l'Union européenne, des programmes spécifiques pour financer et soutenir la lutte contre les ingérences étrangères ;
- ②⑨ Encourage le Gouvernement de la République française, la Commission européenne ainsi que le Conseil européen à intensifier la coopération avec les partenaires internationaux afin de détecter, prévenir et contrer les ingérences étrangères qui menacent la stabilité en Nouvelle-Calédonie et dans les Outre-mer.